Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

**Band:** 63 (1912)

**Heft:** 12

**Artikel:** Le parc national

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-784647

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les préventions contre les sciages fournis par la forêt jardinée sont donc essentiellement basées non sur l'expérience, mais sur des renseignements inexacts et des conclusions erronées.

Chez nous, dans les contrées où le jardinage a élu droit de cité depuis longtemps, l'on n'éprouve aucune difficulté à écouler les bois d'œuvre des massifs jardinés aux prix les plus élevés. Souvent même les marchands ne font pas la distinction entre le sapin et l'épicéa. Si, d'ailleurs, vu sa rugosité, il fallait classer un billon de cime en III<sup>me</sup> catégorie, on le vendra néaumoins encore au même prix, si non plus cher que le bois de charpente.

Pour terminer notre exposé en faveur du jardinage, nous laissons volontiers la parole à l'illustre Gayer. 1

"Cette croissance, lente au début et rapide à la fin, sous l'influence de la lumière qui donne un grand développement aux organes respiratoires, a pour résultat une meilleure qualité de bois (plus de densité et de conservation, etc.) que celle que donne la croissance forcée des futaies régulières. C'est dans les forêts jardinées que se produisent les meilleures qualités de bois d'œuvre, incontestablement du moins chez les résineux. La forêt jardinée se prête en outre particulièrement au développement naturel des sujets d'élite, et c'est précisément pour cela qu'elle est la forme la plus apte à produire du gros bois d'œuvre."



# Le parc national.

Le Conseil fédéral propose aux Chambres de verser à la Commission pour la protection des sites naturels, instituée par la Société helvétique des sciences naturelles pour la création d'un parc national dans la Basse-Engadine, une contribution annuelle de 18,200 francs, correspondant au loyer payé aux communes pour différents territoires. Cet arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa ratification par les Chambres.

Les longues négociations qui ont été engagées entre la commission de la Société helvétique des sciences naturelles, les communes de la Basse-Engadine et le département fédéral de l'Intérieur ont abouti au dépôt du projet d'arrêté fédéral mentionné. Aux

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Traité de sylviculture, page 153. (Traduction Etienne Visart de Bocarmé.)

termes de cet arrêté, il sera accordé à la commission de la Société helvétique des sciences naturelles un subside annuel de 18,200 francs, correspondant au prix du bail annuel qu'elle a conclu, en date du 7 novembre 1912, avec la commune de Zernez, pour la cession, pendant une durée de 99 ans, des vallées de Cluoza et de Tantermozza et des cantonnements de Praspöl, Schera, Fuorn et Stavelchod.

Ce subside pourra être successivement augmenté et porté par le Conseil fédéral à 30,000 francs par an au maximum, au fur et à mesure de l'annexion au district réservé fourni par le territoire qu'engage la commune de Zernez, des autres territoires que la commission a en vue dans les communes de Cierfs, Schuls et Tarasp.

Le Conseil fédéral fixe les autres engagements que doit prendre la société helvétique des sciences naturelles, soit la commission pour la protection de la nature, à l'égard de l'installation et de la surveillance des diverses parties du parc national; le paiement du premier subside n'aura lieu que lorsque'une déclaration valide en droit attestera l'engagement relatif à ces obligations.

L'arrêté y relatif entre immédiatement en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1912, pour ce qui concerne le subside afférent au bail conclu avec la commune de Zernez.

Ces augmentations du subside sont subordonnées à l'approbation par le Conseil fédéral des baux qui interviendront et qui, comme celui conclu avec la commune de Zernez, ne devront pas être d'une durée inférieure à 99 ans.

Rappelons que les réserves prévues consistent en forêts et pâturages au milieu de parois de rochers, de pics et de sommets stériles. La surface totale en est à peu près de 200 km carrés, dont 95 km sont représentés par la réserve de Zernez. 1



# Affaires de la Société.

### Communication du caissier.

Afin de faciliter les paiements, le caissier de la Société suisse des forestiers s'est fait ouvrir un compte de chèques postaux, en sorte que la cotisation annuelle des membres de la société peut être versée, sans frais, à l'adresse: Société suisse des forestiers V 1542 Bureau de chèques postaux, Bâle.

Voir à ce sujet, Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 9 décembre 1912.